



GUIDE PRATIQUE

Règlement sur l'agriculture biologique
pour les préparateurs

Également applicable pour

Distributeurs

Importateurs

Exportateurs

Façonniers

Stockeurs

Détaillants



Table des matières

1.	Réglementation européenne pour les produits de l'agriculture biologique	4
2.	Définitions	4
3.	Champs d'application.....	7
3.1	Qui doit être sous contrôle ?	7
3.2	Quels produits ?	7
4.	Système de certification.....	8
5.	Règles générales de préparation	8
5.1	Recettes et mesures préventives de contamination	8
5.1.1	Denrées alimentaires.....	8
5.1.2	Aliments pour bétail.....	13
5.2	Procédure de réception des matières premières	15
5.2.1	Contrôle des garanties des matières premières	15
5.2.2	Contrôle des emballages et des marquages obligatoires	15
5.2.3	Enregistrement des contrôles.....	16
5.3	Mesures de précaution pour les opérateurs	16
5.4	Collecte simultanée de produits biologiques et non biologiques	16
6.	Procédés de conservation et de transformation des denrées alimentaires et aliments pour animaux.....	16
7.	Stockage des matières premières et des produits finis	18
8.	Transport de produits finis.....	18
8.1	Règles générales	18
8.2	Règles supplémentaires pour les aliments pour animaux	18
9.	Règles de production spécifiques pour la production de viandes biologiques	19
10.	Règles de production spécifiques pour la production de levure biologique	20
11.	Règles de production spécifiques pour les produits du secteur vitivinicole	20
12.	Règles liées à l'importation de produits biologiques.....	21
12.1	eCOI (parties I et II du R(EU)2021/2306)	21
12.2	Notification des lots importés (R(EU)2021/2307)	22
12.3	Réception en Europe	22
12.4	Utilisation d'extraits (Extract)	23
12.5	Importations de produits de pays tiers présentant des garanties équivalentes : l'équivalence (système 1) 23	
12.6	Importations de produits dont le système de contrôle est géré par un organisme de contrôle agréé (système 2).....	24
12.7	Cas particuliers : Norvège, Islande, Liechtenstein, Suisse et Royaume-Uni.....	25
13.	Règles pour l'exportation de produits biologiques	25
13.1	Général.....	25

Cas particuliers : Norvège, Islande, Liechtenstein et Suisse	26
14. Exigences de contrôle.....	26
14.1 Notification.....	26
14.2 Premier contrôle.....	26
14.3 Visites de contrôle.....	27
14.4 Accès aux locaux et aux documents.....	28
14.5 Mesures à prendre en cas de doutes sur la conformité d'un produit BIO	28
14.6 Exigences spécifiques frappant les unités de transformation d'aliments pour animaux	28
14.7 Exigences de contrôle supplémentaires spécifiques aux importations de produits	29
14.8 Aperçu des documents à conserver.....	29
14.8.1 Comptabilité des matières premières et comptabilité financière.....	29
14.8.2 Garanties	30
14.8.3 Liste de procédures à tenir à jour.....	30
14.8.4 Liste d'inscription	30
14.8.5 Sous-traitance.....	31
15. Adresses utiles.....	31
15.1 Wallonie.....	31
15.2 Bruxelles.....	32
15.3 Flandre.....	32

Premier destinataire (First consignee) :

Personne physique ou morale établie dans l'Union et soumise au système de contrôle visé dans le R(UE) 2018/848, à laquelle l'envoi est livré par l'importateur après la mise en libre pratique et qui le reçoit en vue d'une préparation et/ou d'une commercialisation ultérieure(s).

Sous-traitance :

La sous-traitance est une opération par laquelle une entreprise (le donneur d'ordre ou commanditaire) confie par contrat, à une autre entreprise (le sous-traitant) la tâche de réaliser, pour elle, tout ou une partie des activités dont elle demeure responsable.

Denrées alimentaires :

Produits visés à l'article 2 du règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil.

Aliments pour animaux :

Aliments pour animaux visés à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n°178/2002.

Mesures de précaution :

Mesures que doivent prendre les opérateurs à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution pour éviter la contamination par des produits ou substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique en vertu du présent règlement et pour éviter le mélange entre produits biologiques et produits non biologiques.

La traçabilité :

La capacité de retracer, au travers de toutes les étapes de la production, de la préparation et de la distribution, le cheminement des denrées alimentaires, des aliments pour animaux ou de tout produit visé à l'article 2, paragraphe 1, et de toute substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire, un aliment pour animaux ou tout produit visé à l'article 2, paragraphe 1 du R(UE) 2018/848.

Ingrédient :

Toute substance ou produit, y compris les arômes, les additifs alimentaires et les enzymes alimentaires, ou tout composant d'un ingrédient composé, utilisé dans la fabrication ou la préparation d'une **denrée alimentaire** et encore présent dans le produit fini, éventuellement sous une forme altérée ; les résidus ne sont pas considérés comme des ingrédients ; ou, pour les **produits non alimentaires**, toute substance ou produit utilisé dans la fabrication ou la préparation de produits, encore présent dans le produit fini, éventuellement sous une forme altérée.

Organisme génétiquement modifié (OGM) :

Un organisme, tel que défini par la Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement et abrogeant la Directive 90/220/CEE du Conseil, qui n'est pas obtenu par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe I B de cette Directive.

Obtenu à partir d'OGM :

Dérivé, en tout ou en partie, d'organismes génétiquement modifiés, mais non constitué d'OGM et n'en contenant pas.

Obtenu par des OGM :

Obtenu selon un procédé dans lequel le dernier organisme vivant utilisé est un OGM, mais non constitué d'OGM et n'en contenant pas, ni obtenu à partir d'OGM.

Nanomatériau manufacturé :

Un nanomatériau manufacturé tel que défini à l'article 3, paragraphe 2, point f), du R(UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil (2).

eCOi :

Certificat de contrôle électronique pour l'importation de produits issus de la production biologique dans la communauté européenne.

TRACES :

TRAd Control and **EX**pert **S**ystem.

TRACES est l'outil de gestion en ligne de la Commission européenne qui suit les mouvements des animaux vivants, des produits d'origine animale, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux d'origine non-animale, des végétaux et des produits végétaux importés dans l'Union européenne, commercialisés au sein des États membres de l'Union européenne ou exportés vers les pays tiers avec lesquels l'Union européenne a conclu un accord.

DAU :

Document **A**ministratif **U**nique. Formulaire de déclaration pour la douane.

CHED :

Common **H**ealth **E**ntry **D**ocuments. Un CHED est requis pour les expéditions d'animaux et de certaines marchandises entrant dans l'UE.

5.1.1.1 Recettes alimentaires avec référence au BIO dans la dénomination de vente (>95%)

Une denrée alimentaire ne peut porter la mention « biologique » dans sa dénomination de vente que **si toutes les conditions ci-dessous sont remplies** :

- 📍 Tous les ingrédients d'origine agricole doivent être BIO
- 📍 En cas de non-disponibilité en qualité BIO, les ingrédients d'origine agricole non biologiques peuvent être utilisés :
 - i. S'ils figurent à l'annexe V partie b du R(UE)2021/1165.

OU

- ii. S'ils font l'objet d'une **autorisation provisoire** de l'autorité compétente sur base d'une demande d'un opérateur. La demande est soumise par les opérateurs aux autorités compétentes. Cette autorisation est valable pour une durée maximale de 6 mois. L'opérateur doit fournir toutes les preuves requises démontrant que l'ingrédient en question n'est pas disponible sous forme biologique en quantité suffisante et qu'il ne peut être importé. À cette fin, CERTISYS peut fournir un formulaire de demande.

Formulaire de demande disponible sur www.certisys.eu/documents/ (<Déroptions<Préparateurs)

Remarque : l'autorisation d'utilisation de ces ingrédients ne peut être renouvelée que deux fois. Si l'autorisation est approuvée, cet ingrédient pourra être utilisé par tous les opérateurs en Belgique. La liste de tous les ingrédients autorisés peut être consultée [ici](https://bit.ly/3sVpGWf). (<https://bit.ly/3sVpGWf>)

De plus, **le ratio** $\frac{\text{Poids des ingrédients agricoles biologiques}}{\text{Poids total des ingrédients agricoles}}$ **(en %) doit être $\geq 95\%$.**

- 📍 Outre les produits d'origine agricole biologique, seules les substances énumérées à l'Annexe V Partie a du R(UE) 2021/1165 et au [tableau 1](#) peuvent être utilisées dans les denrées alimentaires BIO, mais leur utilisation doit être réduite au minimum.
- 📍 Un même ingrédient d'origine agricole ne doit pas être présent à la fois sous forme biologique et conventionnelle.

Pour comprendre les ratios ci-dessus, il faut savoir ce qui suit :

- **On entend par ingrédients agricoles biologiques**, les ingrédients d'origine agricole et biologique ainsi que les arômes biologiques et les additifs énumérés à l'annexe V Partie a1 du R(UE) 2021/1165 et marqués d'un astérisque dans la colonne du code de l'additif et d'origine biologique.
- On entend par **ingrédients agricoles non biologiques**, les ingrédients d'origine agricole qui ne sont pas biologiques ainsi que les additifs énumérés à l'annexe V Partie a1 du R(UE) 2021/1165 marqués d'un astérisque dans la colonne du code de l'additif et d'origine non biologique, les arômes naturels X qui ne sont pas certifiés biologiques et les ingrédients énumérés à l'annexe V Partie b du R(UE) 2021/1165.
- **Total des ingrédients agricoles** = ingrédients agricoles biologiques + ingrédients agricoles non biologiques.
- Les préparations et les substances visées au [tableau 1](#), à l'exception des arômes, ainsi que les substances visées à l'annexe V Partie a du R(UE) 2021/1165 sans astérisque dans la colonne du code de l'additif, **ne sont pas considérées comme** des ingrédients d'origine agricole. Par conséquent, ils ne sont pas inclus dans le calcul du pourcentage de produits biologiques.
- **Les levures et les produits à base de levures** et d'arômes sont considérés comme des ingrédients d'origine agricole.